

E 6620

ASSEMBLÉE NATIONALE

TREIZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 2010-2011

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 26 septembre 2011

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 26 septembre 2011

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

Projet de décision du Conseil abrogeant la décision 2010/145/PESC du Conseil concernant le renouvellement des mesures définies à l'appui d'une mise en œuvre effective du mandat du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY)



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 16 septembre 2011
(OR. en)**

SN 3613/11

LIMITE

Objet: Projet de décision du Conseil abrogeant la décision 2010/145/PESC du Conseil concernant le renouvellement des mesures définies à l'appui d'une mise en œuvre effective du mandat du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY)

DÉCISION 2011/.../PESC DU CONSEIL
du
abrogeant la décision 2010/145/PESC du Conseil
concernant le renouvellement des mesures définies à l'appui d'une mise en œuvre effective
du mandat du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,
vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 29,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 8 mars 2010, le Conseil a adopté la décision 2010/145/PESC¹ concernant le renouvellement des mesures définies à l'appui d'une mise en œuvre effective du mandat du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie.
- (2) L'objectif de la décision 2010/145/PESC est d'empêcher l'entrée ou le passage en transit sur le territoire des États membres des personnes qui mènent des activités susceptibles d'aider des personnes en liberté à continuer d'échapper à la justice alors qu'elles ont commis des crimes pour lesquels le TPIY les a inculpées ou qui, par ailleurs, agissent d'une manière qui pourrait empêcher le TPIY de s'acquitter dûment de son mandat.
- (3) Le 22 juillet, Goran HADZIC a été placé en détention par le TPIY. Goran HADZIC était la dernière personne inculpée par le TPIY se trouvant encore en liberté.
- (4) Il convient dès lors d'abroger la décision 2010/145/PESC,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La décision 2010/145/PESC du Conseil est abrogée.

Article 2

La présente décision prend effet à la date de son adoption.

Fait à.....,

Par le Conseil

Le président

¹ JO L 58 du 9.3.2010, p. 8.